

# Règlement de visite du musée national Jean-Jacques Henner et du musée national Gustave Moreau

**Bienvenue au musée !**

## **PREAMBULE**

Le musée national Jean-Jacques Henner et le musée national Gustave Moreau regroupés sous la forme d'un Établissement public du ministère de la Culture assurent une mission de service public qui consiste à conserver, exposer et enrichir par des acquisitions un patrimoine rare et précieux appartenant à l'État. Ils permettent à chacun d'accéder à la connaissance de ce patrimoine et au plaisir de sa découverte.

Tous les objets présentés dans les musées sont des œuvres patrimoniales qui, pour beaucoup, ont traversé les siècles et qu'il est impératif de préserver dans leur intégrité pour les générations futures. Les toucher, même très légèrement, porte atteinte à cette intégrité.

Le personnel des musées a pour mission d'accueillir, de renseigner, de veiller au bon déroulement de la visite et des manifestations ainsi qu'à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments. Il est chargé de faire respecter le présent règlement sous l'autorité de la direction.

Chaque visiteur est invité à respecter les mesures de protection et de sécurité et à ne pas perturber les bonnes conditions de visite.

Le présent règlement de visite doit permettre de conjuguer conservation du patrimoine, ouverture au public et sécurité des personnes et des biens.

## **CHAMP D'APPLICATION**

### **Article 01 – Champ d'application**

Le présent règlement s'applique dans les espaces intérieurs et extérieurs ainsi qu'aux abords immédiats de l'Établissement :

- aux visiteurs des musées de l'Établissement public du musée national Jean-Jacques Henner et le musée national Gustave Moreau
- aux personnes et aux groupes autorisés à accéder à l'Établissement pour diverses raisons (et notamment pour les expositions, privatisations, événements, réunions, recherches, conférences, cérémonies, spectacles ou tournages)

- aux personnes étrangères aux musées nationaux Jean-Jacques Henner et Gustave Moreau présentes dans l'Établissement pour des motifs professionnels ou de formation.

## **ACCES AUX MUSEES**

### **Article 02 – Jours et heures d'ouverture**

Les musées sont ouverts tous les jours sauf le mardi et certains jours fériés (1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> mai et 25 décembre). Les dates et horaires d'ouverture des musées, d'accès aux salles, de fermeture des caisses, ainsi que les éventuelles nocturnes, font l'objet d'un affichage sur place et en ligne sur les sites internet des musées (musee-moreau.fr & musee-henner.fr). Le musée Moreau est ouvert de 10h à 18h et le musée Henner de 11h à 18h. Les visiteurs sont invités à se diriger vers la sortie 15 minutes avant la fermeture des musées.

Les musées peuvent être ouverts en dehors de ces créneaux avec l'accord de la direction de l'Établissement public, en accès restreint, notamment dans les cas suivants : accès aux concessions ; travaux de recherche, de restauration ou ayant trait à la conservation du site ; travaux de réparation, d'aménagement, de maintenance ou d'entretien ; visite presse ou tournage ; privatisation ou manifestation à caractère événementiel.

### **Article 03 – Jauges / Effectif maximal**

L'accès est autorisé dans la limite des jauges et de l'effectif maximal définis au niveau de chaque site, pour l'Établissement dans son ensemble et par espace si besoin. Des files d'attente peuvent être organisées à l'intérieur et à l'extérieur du musée, à la discrétion du service chargé de l'accueil et de la surveillance du musée.

### **Article 04 – Fermeture exceptionnelle**

La direction de l'Établissement public peut décider de modifier ces horaires pour des raisons exceptionnelles. Dans ce cas, les modifications font l'objet d'une large diffusion (sites internet, affichage).

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves ou d'insuffisance de personnel, et en toute situation de nature à compromettre la sécurité et la sûreté des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du musée, ou à la modification des horaires d'ouverture. La direction peut prendre toute mesure imposée par les circonstances.

### **Article 05 – Accès des mineurs**

Les enfants de moins de 13 ans doivent être accompagnés d'un adulte. Les parents d'enfants mineurs sont responsables des actes de leurs enfants et doivent donc veiller à leur respect des consignes de sécurité. Sur demande à la direction, une autorisation exceptionnelle d'accès au musée peut être accordée aux enfants de 10 à 12 ans non accompagnés d'un adulte. Les mineurs restent sous la responsabilité de leurs parents ou de la personne qui en a la garde, qu'ils soient ou non accompagnés.

### **Article 06 - Tarification**

Les différentes tarifications, réductions ou exonérations applicables, que ce soit dans les

collections permanentes ou les expositions temporaires du musée, sont fixées par délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public. Elles font l'objet d'un affichage sur place et en ligne sur les sites internet de l'Établissement (musee-moreau.fr & musee-henner.fr).

## **Article 07 – Titres d'accès et justificatifs**

L'entrée et la circulation dans les collections permanentes et le cas échéant dans les expositions temporaires, sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès en cours de validité, quel que soit son support :

- billet payant ou gratuit, sous une forme matérialisée ou dématérialisée, délivré en ligne ou à la caisse du musée en fonction des places disponibles donnant accès aux deux musées dans un délai de 72 heures après validation.
- laissez-passer ou carte délivrée par une autorité habilitée
- confirmation de réservation pour les groupes.

Les visiteurs doivent demeurer en possession de leur titre d'accès tout au long de la visite. Celui-ci peut leur être demandé à tout moment.

Les conditions générales de vente sont consultables sur les sites internet de l'Établissement ((musee-moreau.fr & musee-henner.fr). Toute revente de titre d'accès sans autorisation expresse de la direction de l'Établissement public est strictement interdite.

Les visiteurs bénéficiant d'une réduction ou d'une exonération doivent obligatoirement présenter un justificatif en cours de validité sur place au musée (la liste des justificatifs acceptés est détaillée dans la délibération tarifaire de l'Établissement public et sur les sites internet des musées Henner et Moreau).

Les intervenants extérieurs (maintenance, ménage, travaux...) susceptibles d'intervenir pendant l'ouverture au public sont clairement identifiés par un badge ou un laissez-passer, et sont soumis à l'ensemble des obligations réglementaires.

Un laissez-passer ou un badge établi par la direction de l'Établissement public ou son représentant est nécessaire pour circuler dans les locaux non ouverts au public et/ou en dehors des heures normales d'ouverture.

## **Article 08 - Accessibilité**

Dans le musée Jean-Jacques Henner, adapté en totalité pour permettre la circulation de personnes dont la motricité est réduite, la visite peut s'effectuer en fauteuil roulant ou équipement assimilé. Le musée décline toute responsabilité pour les dommages causés à des tiers par ces véhicules ou par leurs occupants.

Se référer aux conditions d'accessibilité détaillées sur le site internet de chaque musée, notamment pour les spécificités d'accès au musée Gustave Moreau où les fauteuils roulants ont accès uniquement au rez-de-chaussée du musée.

## **Article 09 – Contrôle de sûreté et sécurité**

À l'entrée du site, un contrôle visuel du contenu des sacs des visiteurs est effectué au poste d'accueil « Vigipirate ».

Il est strictement interdit d'introduire dans l'enceinte du musée des objets qui, par nature ou

par destination, présentent un risque pour la sûreté et la sécurité des personnes, des œuvres ou du bâtiment, notamment :

- armes de toutes catégories et munitions - sauf dans le cas de fonctionnaires actifs des services de la police nationale, de la police municipale ou de la gendarmerie nationale munis d'un document à même de justifier de leurs fonctions
- substances explosives, inflammables ou volatiles
- objets lourds, encombrants ou nauséabonds
- outillages, objets coupants ou contondants (manches de pioche, battes de baseball,...)
- générateurs d'aérosol, feutres, peinture, colle, autocollants dans des quantités importantes
- œuvres d'art ou fac-similé, moulages et affiches
- fleurs et végétaux
- bouteilles en verre (alcool par exemple)

Les moyens de locomotion tels que les skateboards, overboards, patinettes, trottinettes, rollers, baskets rollers, vélos, draisienne, monoroues, etc, sont interdits dans le musée.

Les poussettes et landaus sont autorisés au musée Henner sauf ceux de grande dimension (encombrement supérieur à celui d'un fauteuil PMR) pouvant gêner une évacuation d'urgence. Au musée Moreau, seules les poussettes-cannes légères sont autorisées sous réserve de ne pas gêner la circulation des autres visiteurs, à l'exception du 1<sup>er</sup> étage où compte tenu de l'exiguïté des espaces, il n'est pas possible de circuler en poussette.

Il est par ailleurs demandé de ne pas porter de sacs sur le dos dans le musée (port à l'avant ou à la main).

Ces derniers points sont soumis à l'appréciation des équipes d'accueil et de surveillance du musée.

Seuls les animaux accompagnant des personnes en situation de handicap sont admis dans le musée.

Le refus de se conformer aux dispositions de cet article entraîne l'interdiction d'accès au musée.

## **VESTIAIRE ET CASIERS**

Les articles suivants sont applicables uniquement au musée national Jean-Jacques Henner le musée Gustave Moreau ne disposant pas de vestiaires.

### **Article 10 - Casiers**

Pour le confort de la visite des casiers sont mis gratuitement à la disposition des visiteurs pour la durée de leur visite. Le dépôt dans les casiers est sécurisé par un code. Les casiers sont réservés aux seuls visiteurs du musée.

## **Article 11 – Dépôts obligatoires**

L'accès aux salles du musée est subordonné au dépôt obligatoire :

- des sacs et objets dont l'une des dimensions excède 40 centimètres
- des bâtons de marche (hors cannes et béquilles nécessaires aux personnes âgées ou en situation de handicap)
- des parapluies sauf s'ils peuvent être contenus pliés dans un vêtement ou dans un sac
- de tout objet pointu ou tranchant
- des casques de tout type et batteries de vélo
- des pieds et supports d'appareils photographiques, ainsi que des perches télescopiques
- des dispositifs d'éclairage de taille et de puissance importante
- des porte-bébés dorsaux ou sur épaule
- des trépieds et sièges pliants sans embout en caoutchouc

## **Article 12 – Dépôts interdits**

Ne doivent pas être déposés dans les casiers les objets de valeur, pour lesquels le musée décline toute responsabilité :

- les sommes d'argent
- les papiers d'identité
- les chéquiers et cartes de crédit
- les objets de valeur, notamment les bijoux, les appareils photographiques et caméras, les smartphones, ordinateurs, tablettes et autres objets numériques.

## **Article 13 – Acceptation des dépôts**

Les dépôts sont acceptés dans la limite de la capacité des casiers. Les sacs dont l'une des dimensions excède 40 centimètres, sacs à dos ou valises ne rentrant pas dans les casiers ne sont pas admis dans l'enceinte du musée.

Pour des raisons de sécurité, l'acceptation d'un sac ou d'un paquet au casier peut être subordonnée à son ouverture par le visiteur. Les agents peuvent refuser le dépôt d'objets de grande dimension en période d'affluence, ou d'objets dont la présence ne leur paraît pas compatible avec la sécurité ou l'exploitation de l'Établissement.

## **Article 14 – Retrait des dépôts**

Tout dépôt dans les casiers doit être retiré en fin de visite, avant la fermeture de l'Établissement. En cas d'oubli du code digital du casier, les objets ne pourront être récupérés qu'à la fermeture du musée, à défaut de la disponibilité d'un agent d'accueil et de surveillance. Les objets non retirés à la fermeture seront considérés comme des objets trouvés.

## **Article 15 – Objets trouvés**

Les objets trouvés (hors objets périssables ou sans valeur) sont conservés au musée, puis transférés à l'issue d'une durée d'un mois au service central des objets trouvés de la Préfecture de police de Paris.

## **DU BON USAGE DU MUSEE**

### **Article 16 – Règles de conduite**

Afin de préserver le calme nécessaire à la visite du musée et de permettre le bon déroulement des manifestations qui y sont organisées, il est demandé aux visiteurs de ne pas troubler les lieux conformément à la réglementation en vigueur et d'adopter un comportement courtois et respectueux.

Toute action incivile à l'encontre du personnel et des visiteurs, ou risquant de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments est rigoureusement proscrite et peut entraîner l'exclusion du musée voire exposer à des poursuites.

Les visiteurs doivent conserver un comportement décent pendant l'ensemble de la visite. Une attitude correcte est exigée vis-à-vis du personnel et des autres visiteurs – c'est-à-dire : ne pas se dénuder, ne pas se déchausser, ne pas entraver les déplacements d'autrui et ne pas avoir un comportement tapageur, agressif, violent ou indécent.

Les comportements suivants sont notamment strictement interdits, dans les espaces du musée :

- toucher aux œuvres (cette disposition ne s'applique pas aux meubles à dessins des 2ème et 3ème étages du musée Moreau. Toutefois, ceux-ci doivent être manipulés avec précaution) ou porter atteinte à leur intégrité, ainsi qu'aux décors, outils de médiation et cartels, s'appuyer sur les vitrines, socles, podiums, panneaux d'exposition et autres éléments de présentation, déplacer le mobilier, apposer des graffitis, affiches, marques, gravures ou salissures
- jeter à terre des papiers et débris, coller des stickers ou des gommes à mâcher
- tenter de franchir une barrière, une porte close ou les mises à distance destinées à protéger les œuvres et le décor
- tenter d'escalader ou de monter sur des murs ou des parois
- se livrer à des courses-poursuites, bousculades, glissades, escalades
- gêner la circulation des visiteurs, s'asseoir par terre dans les circulations ou s'allonger dans le parcours, s'asseoir sur les marches d'escalier ou devant les issues de secours
- tenter de se dissimuler à la vue du personnel lors de la ronde de fermeture de l'Établissement
- allumer une allumette ou un feu, utiliser des aérosols ou des solvants
- manipuler, sans motif valable ou sans y avoir été invité par les agents d'accueil et de surveillance, des dispositifs d'alarme incendie, des moyens de secours ou des dispositifs de surveillance et d'alarme anti-intrusion
- abandonner, même quelques instants, des objets personnels.

Les conversations téléphoniques et l'utilisation de dispositifs sonores, la consommation de nourriture ou de boisson, et le fait de fumer ou vapoter sont également interdits. Seule la consommation d'eau plate, à l'écart des œuvres, est tolérée. L'usage des sanitaires est

réservé aux seuls visiteurs du musée.

### **Article 17 - Rassemblements et enquêtes**

Les quêtes, pétitions, distributions de prospectus, manifestations, attroupements, rassemblements, activités de vente, de propagande, de publicité, de racolage, de prosélytisme politique ou religieux sont strictement interdits dans l'enceinte de l'Établissement.

Toute enquête et tout sondage d'opinion auprès des visiteurs doivent être soumis à une autorisation préalable de la direction.

## **SECURITE ET SURETE DES PERSONNES, DES BIENS ET DES BATIMENTS**

### **Article 18 - Vidéoprotection**

Un système de vidéoprotection est placé dans différents espaces accessibles au public par autorisation préfectorale, conformément aux dispositions du Code de la sécurité intérieure. Toute personne peut exercer un droit d'accès par demande écrite à la direction de l'Établissement.

### **Article 19 - Ouverture des sacs**

Pour des raisons de sécurité, le personnel peut être amené à tout moment à demander aux visiteurs d'ouvrir sacs et paquets et d'en présenter le contenu à l'entrée ou à la sortie, comme en tout endroit du musée. Tout refus de se soumettre à un contrôle de sûreté entraîne une interdiction d'accès au site.

### **Article 20 - Signalement**

Les visiteurs contribuent à la sécurité en signalant à l'agent d'accueil et de surveillance ou de sécurité le plus proche tout accident, malaise ou événement anormal. Tout objet suspect et abandonné doit notamment être signalé.

### **Article 21 - Personne égarée**

Tout enfant égaré ou personne dépendante est confié à un agent du musée qui l'accompagne à l'accueil principal du musée. S'il n'a pas été rejoint par ses proches à la fermeture du musée, il est confié aux services de police.

### **Article 22 - Accident ou malaise**

En cas d'accident ou de malaise, le musée dispose de secouristes. Si parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier, un secouriste intervient, il lui est demandé de demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent du musée présent sur les lieux.

## **Article 23 – Destruction des colis abandonnés**

Pour des raisons de sécurité et de sûreté, et notamment pour répondre aux consignes Vigipirate, les bagages, sacs ou colis fermés abandonnés, ainsi que tout objet paraissant présenter un danger, pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents de la police.

## **Article 24 – Tentative de vol**

Tout visiteur du musée est invité à donner l’alerte en cas de déplacement ou d’enlèvement suspect d’une œuvre. Conformément à l’article R. 642-1 du Code pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel du musée lorsque le concours des visiteurs est requis.

En cas de tentative de vol, des dispositions d’alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties, le temps nécessaire pour se livrer aux investigations indispensables. Un contrôle visuel peut être effectué par les agents et une fouille plus complète par un officier de police judiciaire.

## **Article 25 - Incendie**

En présence d’un début d’incendie ou d’incident grave, le plus grand calme doit être observé.

Le sinistre doit être signalé immédiatement par tous les moyens possibles :

- verbalement à un agent d'accueil et de surveillance
- par l’utilisation des déclencheurs manuels et des boîtiers d’alarme incendie répartis dans les espaces et reliés au Poste de Contrôle.

## **Article 26 – Évacuation ou confinement**

En cas d’évacuation ou de confinement, les visiteurs sont tenus de se conformer strictement aux instructions du personnel de l’Établissement, sans délai ni panique. Si l’évacuation du bâtiment est nécessaire, elle s’effectue dans l’ordre et la discipline sous la conduite du personnel du musée, conformément aux consignes reçues de ce dernier.

## **DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX GROUPES**

### **Article 27 – Responsable de groupe**

Les visites de groupes sont conduites par un responsable qui est l’interlocuteur unique du musée. Le responsable du groupe s’assure du bon comportement du groupe et de l’application par ses membres des dispositions du présent règlement. Chaque membre du groupe demeure à côté du responsable ou des accompagnateurs. Dans le cadre d’une visite libre, des petits groupes peuvent être constitués à condition que le responsable ou qu’un accompagnateur se trouve toujours à proximité.

### **Article 28 – Prise de parole**

Les personnes désignées ci-après sont autorisées à prendre la parole devant un groupe (plus de 10 personnes), sur présentation obligatoire d’un justificatif en cours de validité :

- les conservateurs des musées de France ainsi que tout conservateur du musée titulaire d'une carte professionnelle délivrée ou reconnue par le Ministère de la Culture
- les conférenciers de la Réunion des musées nationaux - Grand Palais
- les personnes qualifiées pour mener une visite commentée dans les musées et monuments historiques, telles que définies comme suit :
  - personnes titulaires de la carte de guide- conférencier, règlementée au sens du décret n°2011-930 du 1er août 2011 « relatif aux personnes qualifiées pour la conduite de visites commentées dans les musées et monuments historiques »
  - les animateurs agréés par le Centre des Monuments Nationaux
  - les personnes individuellement autorisées par la direction de l'Établissement public
  - les enseignants conduisant leur classe et les animateurs des centres de loisirs
  - les relais du champ social

Toute personne désirant prendre la parole dans le cadre d'une visite en groupe et n'appartenant pas à l'une des catégories énumérées ci-dessus doit faire une demande écrite argumentée d'autorisation de prise de parole, à adresser à la direction de l'Établissement public, au plus tard une semaine avant la date de la visite.

La personne autorisée à prendre la parole devant un groupe s'interdit de céder la parole à tout autre membre du groupe. La prise de parole devant un groupe prend fin au terme du créneau de réservation. Un créneau de visite n'autorise qu'une seule prise de parole.

Dans le cadre de travaux dirigés universitaires ou scolaires à partir du lycée, les étudiants ou élèves sont autorisés à prendre la parole devant leurs pairs.

## **Article 29 - Droit de réservation**

Un droit de réservation est applicable pour tous les groupes, qu'ils soient autonomes ou accompagnés par des conférenciers externes ou des intervenants culturels de l'Établissement.

Le montant du droit de réservation et les conditions d'exonération sont détaillés dans la délibération tarifaire de l'Établissement public et sur ses sites internet.

Les responsables de groupes bénéficiant de ce droit de réservation arborent visiblement celui-ci, ainsi que leur badge ou carte professionnelle.

## **Article 30 - Réservation**

Les visites de groupe font obligatoirement l'objet d'une réservation pour un créneau horaire précis par mail. Les visites de groupe sont interdites les journées gratuites (dimanches gratuits, nuit des Musées...) et tous les dimanches après-midi, sauf autorisation exceptionnelle du Directeur de l'Établissement public.

Leur admission dans le musée se fait sur présentation de la confirmation de réservation envoyée au responsable du groupe. Le créneau horaire et la durée maximale de la visite doivent être respectés, ainsi que l'accès aux espaces autorisés dans le cadre de la visite.

## **Article 31 - Effectifs**

L'effectif maximal de chaque groupe (accompagnateur compris) est déterminé par la direction en fonction des capacités d'accueil du musée, et indiqué sur son site internet. Pour des raisons de capacités d'accueil, de confort de visite et de sécurité dans certaines salles, il peut être demandé aux groupes de se fractionner.

Pour les groupes scolaires et périscolaires, il est demandé de suivre les recommandations du ministère de l'Éducation nationale et de la Direction des Affaires scolaires (DASCO) en termes de nombre minimum d'accompagnateurs.

### **Article 32 - Circulation**

Les visiteurs en groupe doivent respecter la fluidité de visite pour le confort de l'ensemble des autres visiteurs. Ils ne doivent pas stationner au milieu des espaces d'accès et entraver la circulation des visiteurs.

Les groupes scolaires de moins de quinze élèves des classes primaires sont autorisés à s'asseoir par terre, en- dehors des passages, dans la mesure où l'affluence le permet.

### **Article 33 – Contrôles et sanctions**

La visite en groupe doit s'exercer dans le respect des conditions de visite fixées dans le présent règlement. Des contrôles peuvent être effectués à tout moment de la visite par les agents d'accueil et de surveillance ou de sécurité.

Les groupes non déclarés, non munis de droit de réservation ou présentant un nombre de participants supérieur à la limite fixée par l'Établissement ou faisant preuve d'un comportement irrespectueux des règles de sécurité et de visite, s'exposent à une interruption de leur visite, à une éviction de l'Établissement sans remboursement et éventuellement à une interdiction de réservation future.

## **PRISES DE VUES, ENREGISTREMENTS ET COPIES**

### **Article 34 – Prises de vue**

Dans les salles des collections permanentes, les œuvres peuvent être photographiées ou filmées pour le seul usage privé du visiteur. Le musée décline toute responsabilité au regard de tout usage public non autorisé selon la législation en cours.

Dans les salles où sont présentées des expositions temporaires, les prises de vues peuvent faire l'objet de restrictions signalées à l'entrée des salles ou à proximité des œuvres.

### **Article 35 – Usage de flashes**

Pour la protection des œuvres comme pour le confort des visiteurs, l'usage de flashes, de lampes et autres dispositifs d'éclairage est interdit, ainsi que l'utilisation de perches à selfie.

### **Article 36 – Installations et équipements**

Il est interdit de photographier ou de filmer les installations et équipements techniques, les extérieurs depuis les fenêtres ainsi que le personnel de l'Établissement.

## **Article 37 - Autorisations**

Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel et le public pourraient faire l'objet nécessitent, outre l'autorisation de la direction, l'accord préalable et écrit des intéressés. Le musée décline toute responsabilité vis-à-vis des tiers en cas d'infraction à ces dispositions.

## **Article 38 - Captations et diffusions (professionnels ou amateurs)**

La photographie, le tournage de films ou de vidéos destinées à être mises en ligne à des fins commerciales ou non, ou diffusées hors du cercle privé, y compris à titre gracieux, avec ou sans lumière artificielle, les prises de son ou captations audiovisuelles destinées à une diffusion publique, qu'elle soit commerciale ou accessible gracieusement, sont soumis à l'autorisation préalable et écrite de la direction de l'Établissement public. Une fiche technique décrivant le dispositif apporté sera demandée.

## **Article 39 - Dessins et copies**

Les croquis et dessins sur support mobile sont permis à titre individuel, tant qu'ils ne nécessitent pas de matériel important (chevalet notamment) ou de techniques autres que sèches (peinture notamment).

La peinture ou copie, à titre amateur ou professionnel, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable et écrite auprès de la direction. Les visiteurs doivent se conformer aux instructions qui leur seront données, notamment en ce qui concerne la protection des œuvres à copier et les droits de reproduction éventuels.

Les groupes venant dessiner (écoles d'art notamment) doivent obligatoirement effectuer une réservation. Leur demande d'autorisation de dessiner est soumise à approbation en fonction du flux de groupes prévus et de l'actualité du musée le jour demandé.

Les activités plastiques et animations (autres que croquis et dessins) doivent impérativement faire l'objet d'une demande préalable.

## **PROTECTION DES DONNEES**

### **Article 40 - Information des personnes**

L'Établissement public est responsable du traitement des données personnelles collectées dans le cadre des visites des sites nationaux dont il a la charge. Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 et du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), les visiteurs peuvent prendre connaissance des conditions du traitement de leurs données personnelles et des droits dont ils disposent à cet égard sur les sites internet de l'Établissement public.

## **RESPECT DU REGLEMENT**

### **Article 41 - Application**

Dans l'intérêt général, les visiteurs sont à tout moment tenus de suivre les recommandations et de se conformer aux instructions qui leur sont communiquées par le personnel de l'Établissement. Les agents d'accueil et de surveillance et leurs encadrants sont chargés de

faire appliquer strictement le présent règlement.

### **Article 42 - Sanctions encourues**

Le non-respect des prescriptions du présent règlement expose les contrevenants à l'interdiction de l'accès ou à l'expulsion de l'Établissement, et le cas échéant à des poursuites judiciaires.

Les voies de fait commises à l'encontre des agents à raison de leurs fonctions, ainsi que les menaces ou injures, pourront donner lieu à l'engagement de poursuites judiciaires.

### **Article 43 - Affichage**

Le présent règlement est porté à la connaissance du public dans chaque musée de l'Établissement public par voie d'affichage, et sur ses site internet.

### **Article 44 - Évolution**

Le présent règlement s'applique à compter de son approbation par le conseil d'administration de l'Établissement public le 08 mars 2024, et l'accomplissement des formalités légales de publicité. Il annule et remplace les dispositions précédentes.

#### **Rémi Labrusse**

Président du conseil d'administration de  
l'Établissement public  
des musées nationaux Jean-Jacques Henner  
et Gustave Moreau

#### **Charles Villeneuve de Janti**

Directeur de l'Établissement public  
des musées nationaux Jean-Jacques  
Henner et Gustave Moreau